



AVENANT n°9
Portant prolongation de la convention de délégation de service public exclusivement pour le transport scolaire jusqu'au 6 juillet 2024 inclus

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur David ZOBDA dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration n°23-30.10/021 en date 30 octobre 2023 ;

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°15.087 relatif à la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique du 10 novembre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 11 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 13 août 2020, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 5 novembre 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 3 février 2021, modifié par l'acte modificatif n° 5 du 27 avril 2021, modifié par l'acte modificatif n° 6 du 17 juin 2021, modifié par l'acte modificatif n° 7 du 24 mars 2023, modifié par l'acte modificatif n°8 du 19 décembre 2023.

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (**CAESM**) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Martinique Transport s'est substitué, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique a été prolongé jusqu'au 30 juin 2024 par avenant n°8 précité pour la partie transport urbain comme transport scolaire.

A compter du 1^{er} juillet 2024, il est prévu que le prochain déléataire reprenne à sa charge uniquement les services de transport urbain. Le transport scolaire sera quant à lui couvert par des marchés publics à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

Néanmoins, le transport scolaire ne s'arrête définitivement qu'à la fin de la période scolaire, soit le samedi 6 juillet 2024.

Par conséquent, il convient de poursuivre les relations contractuelles avec le déléataire actuel uniquement pour les services de transport scolaire et jusqu'au 6 juillet 2024 inclus. Cette disposition s'entend sans aucune incidence financière pour chacune des parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de prolonger le contrat de délégation de service public jusqu'au 6 juillet 2024 uniquement pour ce qui concerne le transport scolaire.

ARTICLE 2 – Prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 6 juillet 2024 uniquement pour le transport scolaire

L'article 3 du contrat de concession prévoit une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit une fin au 31 décembre 2023, prolongé par avenant n°8 jusqu'au 30 juin 2024.

Le contrat de concession est prolongé jusqu'au 6 juillet 2024 uniquement pour couvrir les services de transport scolaire, cette disposition ne comporte aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – Responsabilités

Le Délégataire reste responsable de l'exploitation du transport scolaire jusqu'à cette date.

L'ensemble des droits et obligations de chacune des parties et applicables en vertu du contrat restent en vigueur si et seulement s'ils sont strictement nécessaires au maintien et à la continuité du service public de transport scolaire.

Par conséquent, le Délégataire est délié de ses responsabilités à compter du 1^{er} juillet 2024 pour ce qui concerne ses autres obligations en matière de transport urbain et interurbain.

ARTICLE 4 – Contribution financière forfaitaire de mois de juillet 2024

Pour les prestations réalisées, le Délégataire est rémunéré en application des dispositions contractuelles sur la base des recettes commerciales directement perçues et de l'acompte mensuel versée au titre du mois de juin 2024.

Le présent avenant est par conséquent sans incidence financière.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à sa notification au délégataire sous condition de sa transmission au contrôle de légalité.

La notification est effectuée de manière dématérialisée avec accusé réception via une plateforme conformément au décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux

termes du présent Avenant.

ARTICLE 7 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

Fait à Fort-de-France, le

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

David ZOBDA
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président